Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

FBE EP1

SESSION 2020

CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRES

NOTE DE SYNTHÈSE ÉTABLIE À PARTIR D'UN DOSSIER COMPORTANT DES DOCUMENTS EN LANGUE FRANÇAISE

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Votre note ne devra pas excéder 4 pages maximum.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
FBE	R0000	101	0468

Rédiger une note de synthèse de 4 pages maximum à partir du dossier joint comportant des documents en langue française

Dossier : Censure et liberté d'expression

Document 1 : Laurent Martin, « Penser les censures dans l'histoire », *Sociétés et représentations*, n°21, 1/2006, p.336-340 (4 pages)

Document 2 : Louis Gabriel-Robinet, *La censure*, Paris, Librairie Hachette, 1965, p.11-14. (2 pages)

Document 3 : Robert Darnton, *De la censure. Essai d'histoire comparée*, Paris, Éditions Gallimard, 2014, p. 289-310 (extraits) (3 pages)

Document 4 : Serge Halimi, « Liberté de la presse, censures de l'argent », *Le Monde diplomatique*, août 2001, p.13 (3 pages)

Document 5 : Pascal Durand, *La censure invisible*, Arles, Actes Sud, 2006, p.9-15 (2 pages)

Document 6 : Timour Muhidine, « En Turquie, la censure tangue et tergiverse », *Les blogs du « Diplo », Le Monde diplomatique*, 8 juillet 2016 (2 pages)

Document 7 : Félix Tréguer, « Vers l'automatisation de la censure politique », https://www.laquadrature.net/2019/02/22/vers-lautomatisation-de-la-censure-politique/ (consulté le 17 octobre 2019) (5 pages)

Document 8 : François Sureau, « Un pays de moutons ? » *La Croix*, 16 janvier 2018 (2 pages)

Document 9 : Doan Bui, « Serge Klarsfeld : "Je réclame l'interdiction de la réédition des pamphlets antisémites de Céline" », *L'Obs*, *BibliObs* (en ligne), 16 décembre 2017 (3 pages)

IMPRIMERIE NATIONALE – 20 0254 – D'après documents fournis

Document 1

Laurent Martin, « Penser les censures dans l'histoire », *Sociétés et représentations*, n°21, 1/2006, p.336-340

Premier cercle : la censure juridique et ecclésiastique

Le premier cercle, la première façon de définir la censure, relève du juridique et du religieux, plus précisément de l'ecclésial (c'est-à-dire de l'Église considérée comme communauté de fidèles) et du droit canon. Après la censure comme magistrature assurant le contrôle des corps et des esprits, la censure est cet ensemble de règles, de règlements, de disciplines, de mesures contraignantes qui permettent d'empêcher la parole ou la pensée hétérodoxes, déviantes, et d'assurer le monopole de la « ligne droite ». Une censure des imprimés par les autorités religieuses est attestée dès la fin du XVe siècle qui passe par l'examen et l'autorisation préalable des ouvrages.

Les juristes ou ceux qui choisissent l'approche juridique de la censure s'en tiennent, le plus souvent, à cette définition. Ils la précisent généralement en opposant un régime juridique censorial à un régime répressif. Ainsi, selon un auteur comme Maxime Dury, on ne peut en toute rigueur parler de censure que pour des périodes et des sociétés où le contrôle de l'expression se fait a priori de la diffusion d'une œuvre quelle qu'elle soit. Cet auteur oppose la France d'avant 1789, avec son régime préventif, à la France contemporaine, avec son régime répressif. Nous vivons aujourd'hui sous un régime répressif c'est-à-dire qui sanctionne l'expression a posteriori de sa diffusion, par référence à un corpus juridique, à un ensemble de lois et de textes constitutionnels qui exposent les motifs de limitation de l'expression et proportionnent les peines aux délits.

Cette distinction fondamentale en droit français introduit une différence de nature et non simplement de degré entre une censure exceptionnelle, temporaire, et une censure institutionnelle, générale. Dans le droit libéral, la censure s'oppose à la liberté comme l'arbitraire s'oppose à la rationalité juridique. Dans le régime répressif domine la règle de la bonne réputation du citoyen, de la raison légale (les abus sont définis par la loi, le sujet connaît l'étendue de sa liberté), de la raison judiciaire (seul le juge peut évaluer le non-respect de la loi, séparer le permis du défendu). Le juge est contraint par la loi, d'essence démocratique. L'origine démocratique de la censure, qui en fait un moyen et une garantie de la liberté, lui confère son caractère de sanction collective, en particulier des actes du gouvernement comme en témoignent les débats des assemblées de la Révolution française (et les titres de certains journaux de l'époque, comme Le Censeur).

Maxime Dury admet certaines atténuations à cette opposition tranchée entre régime censorial et régime répressif. La première est que le droit libéral distingue entre une liberté pleine et entière de l'homme et les contraintes ou les devoirs du citoyen ; et entre l'exercice du droit d'opinion et celui de l'expression, c'est-à-dire les effets publics de cette liberté (en reconduisant l'opposition du droit médiéval entre le for interne et le for externe). Par ailleurs, la censure existe dans le régime libéral au nom de la défense de la liberté contre les abus ou l'anarchie, comme moyen de droit pour protéger la société contre les agressions extérieures ou intérieures, notamment en période de crise. Cette « protection » vise en particulier les groupes les plus « vulnérables » au nom même de leur « bien ».

En dépit de ces entorses au droit libéral, il reste que, selon cette lecture juridique, la liberté est la règle et la censure l'exception ; ce qui conduit Dury à considérer qu'il n'y a plus de censure dans les sociétés libérales contemporaines, sauf à l'état de traces résiduelles. D'où sa question : « Dans quelle mesure la tendance [à voir aujourd'hui de la censure partout] ne dérive pas d'un effacement de la chose elle-même ? »

Deuxième cercle : l'approche historique et politique

Sans quitter encore cette interprétation étroitement juridique, on pourrait faire observer que, dans la plupart des textes de loi qui énoncent la censure, les motifs pouvant donner lieu à l'interdiction ne sont jamais précisément formulés (sinon sous la forme vague du « trouble à l'ordre public » ou de la « défense des bonnes mœurs ») et qu'ils laissent au censeur une marge d'appréciation et donc d'arbitraire. Comme l'écrit Maxime Dury lui-même, « la loi est impuissante à dire l'interdit ». On peut également remarquer que, dans certains champs d'application, la censure préventive continue d'être exercée, en complément de ou en concurrence avec le contrôle répressif (ainsi de la censure cinématographique française, avec le système de visa délivré par une commission nommée par le gouvernement).

Mais l'essentiel est ailleurs. Les historiens et les politistes estiment cette conception de la censure trop étroite et teintée de nominalisme. La réalité sociale, historique, de la censure est sacrifiée à la rigueur terminologique. Ils réfèrent au sens commun, « au sens conventionnel où la plus large part de la société culturelle et des citoyens utilisent le terme », pour appeler censure « une interposition entre un émetteur – certain – et son récepteur – supposé – d'un agent tiers qui brouille l'émission, dans des proportions variables pouvant aller jusqu'à la rendre inaudible, voire impossible.»

Nous avons là une définition plus large de la censure, mais, précisément, encore relativement conventionnelle. La censure, pour la plupart des historiens, c'est l'ensemble des contraintes institutionnelles qui pèsent sur la capacité ou la liberté d'expression. Ici, plus question de faire des sociétés contemporaines des sociétés a-censoriales. Depuis le XVIIIe siècle, en effet, toute parole énoncée sur la censure porte en creux l'empreinte d'un discours sur la liberté d'expression, notion tout aussi problématique que la censure. Pour les contemporains, la liberté d'expression est à la fois la première des libertés, celle qui commande toutes les autres, et la plus dangereuse, puisque sa mise en œuvre ébranle tous les pouvoirs, même ceux bâtis sur le consentement. D'où la tentation permanente de la censure pour s'assurer le contrôle des esprits.

Mais ici un certain nombre de questions se posent. Où commence cette liberté – assimilé par certains à un droit –, où finit-elle ? Est-il possible et légitime de lui assigner des limites en régime démocratique (voir la distance qui sépare le dogme américain du free speech et les garde-fous mis en place, en France, par les législations depuis deux siècles) ? N'est-elle qu'une liberté « négative » au sens où l'entend Isaiah Berlin, renvoyant « simplement » au fait de ne pas être entravé dans la réalisation de ce que nous souhaitons faire ou dire, par opposition à une liberté « positive » qui supposerait un véritable pouvoir d'action ? Peut-on, enfin, assimiler à de la censure toutes les formes d'intervention de l'État ? C'est la question que posait, à propos de la littérature et du procès des Fleurs du Mal en 1857, l'historien de la littérature Alain Vaillant. Après avoir recensé les trois formes d'intervention de l'État sur la production littéraire (la censure préalable, la censure indirecte, c'est-à-dire les mesures

réglementaires comme le droit de timbre et de cautionnement, le brevet exigé des imprimeurs, etc., et la répression judiciaire), il s'interrogeait sur la tendance des contemporains à parler de censure pour ce qui n'était que l'effet de poursuites engagées dans un État de droit : « Pourvu que la séparation des pouvoirs soit effective, il ne suffit pas, pour que nous puissions parler de censure, que cette action judiciaire soit menée sur des bases juridiques que nous désapprouvons aujourd'hui. »

Troisième cercle : l'approche linguistique et sociologique

Nous ne prétendons pas encore répondre à cette question, qui est au fond celle de l'extension illimitée du champ sémantique de la censure et de sa pertinence ou de sa légitimité heuristique. Nous nous contentons ici de relever et de cartographier l'ensemble de ce champ. Cette question ne se comprend elle-même qu'adossée à cette définition restrictive, juridique, de la censure par quoi nous commencions l'énumération des divers cercles d'acceptions du terme. Il est d'autres cercles dans lesquels cette définition cesse d'être pertinente, comme celui où l'on trouve à la fois des linguistes, assimilés ou patentés, et quelques sociologues. Votre censure, disent-ils en substance aux historiens et aux politistes, n'est que la partie émergée de l'iceberg ; la vraie censure, c'est celle qui donne sa forme à l'ordre du discours et, à celle-ci, nul ne peut échapper puisqu'elle informe jusqu'aux catégories de langage et donc de pensée que nous employons tous de manière involontaire.

On se souvient de la formule de Barthes dans sa Leçon inaugurale au Collège de France : « La langue, comme performance de tout langage, n'est ni réactionnaire, ni progressiste ; elle est tout simplement : fasciste ; car le fascisme, ce n'est pas d'empêcher de dire, c'est d'obliger à dire. » Formule fameuse et malheureuse (fameuse parce que malheureuse, pourrait-on presque dire) qui, par le moyen d'un abus de langage (du moins aux oreilles d'un historien qui sait que le fascisme est bien autre chose qu'une obligation à dire) dit une chose que nous croyons juste : la langue est contraignante, « lalangue » comme disait Jacques Lacan, nous traverse, parle à travers nous ; d'où la conception d'une censure non plus comme manifestation de force mais comme acte de parole.

Pascal Durand, dans l'article qui introduit le recueil Médias et censure : figures de l'orthodoxie, reprend à son compte cette conception barthienne de la censure comme « menace pesant en permanence à l'horizon du discours », affirmant que « la censure n'a pas besoin de s'exercer comme acte de sanction pour être efficace ». Mais, plus que Roland Barthes, c'est Pierre Bourdieu qui est le plus souvent convoqué par les auteurs d'un recueil voué à la description de la « censure invisible, implicite » qui serait à l'œuvre dans les médias de masse et pour laquelle l'écrivain Bernard Noël a forgé le terme de « sensure ». Cet acte de parole est aussi – est d'abord, selon Pierre Bourdieu – une nécessité sociale. De quelle censure parle-t-il dans les articles qu'il a consacrés à cette question au début des années 1980 ? D'une « censure structurale » qui conduit les agents, sans qu'ils en aient conscience, à s'exprimer de telle ou telle façon en fonction des positions qu'ils occupent dans un champ social et un marché linguistique donnés. Ce n'est pas seulement la structure du langage qui contraint la parole mais les rapports sociaux qui donnent pouvoir, autorité, légitimité à cette parole, ce qui représente un déplacement important par rapport à la conception strictement linguistique, internaliste, de la censure que l'on peut trouver, avec des nuances, chez Barthes.

Tournez la page S.V.P.

Nous sommes ici très loin des cercles juridique et même historique par lesquels nous sommes déjà passés. La censure n'est plus qu'une « métaphore qui ne doit pas tromper : c'est la structure même du champ qui régit l'expression en régissant à la fois l'accès à l'expression et la forme de l'expression, et non quelque instance juridique spécialement aménagée afin de désigner et de réprimer la transgression d'une sorte de code linguistique. »

Il faudra revenir longuement sur cette conception, dialoguer avec elle et la critiquer autant que de besoin ; nous nous bornerons ici à lui poser trois questions préjudicielles : quelle place faire aux « instances juridiques » dont parle Bourdieu pour mieux les escamoter ? Cette conception permet-elle de faire la distinction entre des sociétés où ces instances juridiques occupent une place centrale et écrasante (dans les sociétés autoritaires et totalitaires) et des sociétés où elles apparaissent effectivement secondaires ? Autrement dit, la censure telle que l'entendent le linguiste et le sociologue (certains linguistes, certains sociologues) ne fait-elle pas bon marché des structures de contrôle, en particulier des appareils d'État, qui exercent leur emprise sur la liberté d'expression dans un grand nombre de sociétés présentes et passées ?

Document 2

Louis Gabriel-Robinet, *La censure*, Paris, Librairie Hachette, 1965, p.11-14.

I. Censure et liberté

Le mot *censure* figure encore dans notre vocabulaire politique comme l'antithèse de liberté. Il est loin d'avoir la signification qui lui fut longtemps donnée.

Il ne dit plus cette institution « pleine de prévoyance », sorte de magistrature pieusement exercée, derrière laquelle s'abritèrent les sociétés grecque et romaine.

Rien aujourd'hui, dans ce mot, n'évoque en nous la censure qu'Athènes appelait « la gardienne des lois » ou la « gardienne des mœurs « ; ni celle que Sparte confiait aux vieillards ; ni celle que Rome établit d'abord comme fonction administrative (répartition des taxes, cens) et plus tard comme une haute juridiction sociale.

La censure a été, en effet, l'un des plus puissants éléments de la force civilisatrice du peuple romain car cette force, comme le note Montesquieu, « consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes ».

Les censeurs s'attachaient à corriger les abus que la loi n'avait pas prévus ou les fautes que les magistrats ordinaires ne pouvaient punir.

Les plus grands noms de l'antique République ont figuré sur la liste des censeurs. Mais quand l'autorité, tombant aux mains du despotisme, descendit la pente rapide qui devait la conduire à sa ruine, la censure – dernière à céder au courant – fut bientôt la première à précipiter le mouvement vers la décadence.

Elle ne perdit pas seulement son caractère d'institution purement morale ; elle dégénéra jusqu'à la complicité avec le pouvoir qu'elle était chargée de contrôler aussi bien qu'elle contrôlait le peuple.

Les premiers censeurs avaient été indépendants et dégagés par eux-mêmes de tous les liens de l'exécutif ; les autres apparaissaient uniquement comme les instruments de l'autorité.

Leur zèle consista à dénoncer les hommes qui par leurs vertus ou leurs opinions faisaient ombrage au gouvernement.

C'est cette censure, façonnée il est vrai par le temps, que Rome nous a léguée.

De Metellus Numidicus à *M'ame Anastasie* caricaturée par André Gill et à nos modernes censeurs, la lutte pour la liberté d'expression, sous toutes ses formes, n'a jamais cessé de se poursuivre.

Selon le mot de Chateaubriand : « Depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à nos jours, il y a eu liberté de la presse pendant douze ans et censure pendant tout le reste… »

Il s'est, depuis les origines, trouvé des écrivains, des philosophes ou des politiques pour défendre cette institution et la justifier.

La condamner en bloc serait à nos yeux un jugement aussi superficiel que d'en admettre sans réserve le principe et l'application.

La liberté totale de la presse, de la scène, de l'écran – qu'il s'agisse de cinématographe ou de télévision – est une dangereuse vue de l'esprit. Elle est incompatible avec les mœurs d'un pays de culture et de civilisation. Dans ses *Propos*, Alain affirme :
« La liberté des opinions ne peut être sans limites. Je vois qu'on la revendique comme un droit, tantôt pour une propagande, tantôt pour une autre. Or, on comprend pourtant bien qu'il n'y a pas de droit sans limites. »

Il n'est pas moins évident que la liberté de la presse reste la plus imprescriptible de nos libertés ; qu'il y a toujours folie à vouloir l'étouffer ainsi que l'avouait, dans l'adversité, mais trop tard, un homme dont le témoignage ne saurait être récusé : Napoléon.

Quelles frontières l'autorité de l'Etat ne doit-elle pas dépasser ? De quels moyens dispose-t-elle pour exercer ses droits qui ne doivent en fait – ou ne devraient – avoir en temps de paix pour autre but que la protection morale des citoyens ? Parmi ces moyens, la censure est-elle le plus efficace ? Ou au contraire la pratique de la censure ne risque-t-elle pas d'aboutir à un résultat opposé à celui qu'on espérait obtenir ?

Censurer, c'est interdire, *avant* la publication d'un écrit, la représentation d'une pièce de théâtre, la projection d'un film (ou d'images télévisées), l'émission par la radio, la diffusion dans le public, d'informations ou de textes de nature à troubler l'ordre, à menacer les institutions, à répandre de fausses nouvelles, à corrompre les esprits…

Pratique tentante pour un gouvernement qui place au second rang de ses préoccupations les règles les plus élémentaires de la démocratie. Voilà pourquoi, depuis les origines jusqu'à nos jours, nous avons assisté à tant de polémiques de plume ou de combats sanglants pour arracher au pouvoir ce privilège exorbitant et dont il faut bien reconnaître qu'il s'est à peu près sans exception – à plus ou moins longue échéance – retourné systématiquement contre ceux qui en voulaient bénéficier.

Interdire la publication d'un article ou la diffusion de nouvelles du seul fait d'un censeur, agent du pouvoir et relevant de lui seul, est un acte arbitraire. Procéder à une saisie ou interdire un spectacle en sont un autre.

En revanche, engager des poursuites devant un tribunal – ou un jury -, laisser se dérouler le débat au grand jour, le public en définitive arbitrant le conflit, le processus ne relève plus de l'arbitraire, il relève de la loi. Il est démocratique.

Mais à travers les siècles, les moyens de diffusion ont pris une telle ampleur et atteignent un si grand nombre de citoyens, en même temps et sur différents points du globe, que les données se trouvent complètement modifiées.

Il est impossible, en toute bonne foi, de défendre aujourd'hui la liberté d'expression comme elle fut défendue par Chateaubriand ou par Royer-Collard.

L'entrée sur la scène politique des gouvernements totalitaires avec leur conception de l'information au service de la propagande, la prodigieuse audience de la télévision impliquent des méthodes adaptées à ces bouleversements.

Si le problème de la censure a pris toute son ampleur avec la découverte de l'imprimerie, on peut affirmer qu'il est appelé à rebondir, si l'on peut dire, avec celle de la télévision. Les changements que cette dernière apporte et ne cessera d'apporter seront aussi lourds de conséquences pour le monde de demain que le fut pour le monde d'hier la possibilité de répandre à travers l'Europe, et à de multiples exemplaires, la pensée et les jugements des hommes confiés jusque-là dans ce qu'a si justement appelé André Siegfried : la civilisation de village.

Document 3

Robert Darnton, *De la censure. Essai d'histoire comparée*, Paris, Éditions Gallimard, 2014, p. 289-310 (extraits)

Dans l'une des études les plus influentes sur la censure, Leo Strauss, philosophe allemand réfugié de l'Allemagne nazie à Chicago où il enseigna la philosophie grecque et politique, affirme, dans un livre qui fit date, *La Persécution et l'art d'écrire*, que les censeurs, par nature stupides, sont incapables de distinguer le sens caché entre les lignes des textes non orthodoxes. Notre recherche prouve le contraire. Non seulement les censeurs percevaient les nuances du sens caché, mais ils comprenaient également la manière dont les textes publiés rencontreraient un écho dans le public. Leur raffinement intellectuel ne devrait pas étonner dans le cas de la RDA, car ils comptaient parmi eux des auteurs, des universitaires et des critiques. Mais d'éminents écrivains agissaient également comme censeurs en France au XVIIIe siècle et la surveillance des littératures vernaculaires en Inde était assurée par des bibliothécaires érudits ainsi que par des fonctionnaires de district portant un regard acéré sur les traditions populaires des indigènes. Rejeter la censure comme une répression grossière exercée par des bureaucrates ignorants est mal la comprendre. Bien qu'elle prît des formes très différentes, c'était en général un processus complexe qui exigeait talent et formation et qui s'étendait profondément dans l'ordre social.

Elle pouvait également être positive. Les approbations des censeurs français certifiaient l'excellence des livres jugés dignes d'un privilège royal. Elles ressemblent souvent à ces quatrièmes de couverture qui font aujourd'hui la promotion des livres. La colonne seize des « catalogues » secrets de l'Indian Civil Service se lisait parfois comme un compte rendu moderne de livres et on y louait souvent les ouvrages examinés. Tout en agissant en censeurs, les correcteurs éditoriaux est-allemands travaillaient dur pour améliorer la qualité des textes qu'ils examinaient. Et c'est ce que faisaient également les experts qui lisaient les rapports des lecteurs et les censeurs à plein temps de la HV qui défendaient les plans annuels contre les apparatchiks de la Division Culture ou Comité central du parti qu'ils considéraient comme des philistins et qu'ils méprisaient. Malgré sa fonction idéologique, la réécriture des textes présentait des ressemblances avec la correction et la mise en forme effectuées par des professionnels dans les sociétés ouvertes.

La censure amenait aussi une collaboration entre censeurs et auteurs, souvent plus proche que dans les relations qu'entretiennent aujourd'hui auteurs et éditeurs dans les maisons d'édition à Paris, Londres ou New York. Certains censeurs français travaillaient si intimement avec les écrivains qu'ils se trouvaient entraînés dans une quasi copaternité. Les textes de leurs approbations, imprimés dans le livre, ne peuvent être séparés du corps même des ouvrages. Approbations, privilèges et dédicaces faisaient tous l'objet d'un examen attentif de l'administration responsable de la Librairie, et ils figuraient tous dans les livres comme des parties intégrantes d'un seul tout. Les fonctionnaires de l'Indian Civil Service, tout en gardant un œil critique sur la littérature vernaculaire, intervenaient parfois pour l'encourager en accordant des subventions et des prix aux écrivains qui, pensaient-ils, pourraient un jour produire quelque chose qui ressemblerait à un roman européen. Du début à la fin, les romans de RDA portaient les marques de l'intervention des censeurs ; ils étaient le fruit d'un processus d'écriture et de réécriture en collaboration au point que certains censeurs se plaignaient d'avoir fait l'essentiel du travail.

La collaboration s'effectuait par le biais de la négociation. Dans les systèmes autoritaires, les écrivains savaient qu'ils agissaient dans un monde réel où les agents de l'État détenaient le pouvoir de contrôler et de réprimer toutes les publications. La plupart des contrôles visaient les journaux et les autres médias d'information, non les livres qui sont le sujet de cette étude.

Mais les livres menaçaient souvent de renverser le monopole du pouvoir et ils étaient pris au sérieux par les autorités, même au plus haut sommet du système, y compris par les ministres à Versailles, Londres ou Berlin. La négociation intervenait à tous les niveaux et plus particulièrement aux premiers stades, quand un texte prenait forme. Il en allait différemment dans le Raj, où la censure se restreignait à une répression postpublication, ainsi qu'en France au XVIIIe siècle, où elle n'affectait pas la littérature qui circulait en dehors du système. Mais même Voltaire, quand il publiait des ouvrages licites ou quasi licites, négociait avec les censeurs, avec leurs supérieurs, avec d'influents intermédiaires et avec la police. Il savait comment manipuler tous les leviers de l'appareil du pouvoir et était un expert pour l'utiliser à son profit. Pour Erich Loest et Volker Braun, comme pour tous les auteurs est-allemands, la négociation était si importante qu'elle ne pouvait guère se distinguer du processus de publication. Ils passaient parfois plus de temps à chicaner sur des passages de texte qu'à les écrire. Les parties des deux bords comprenaient la nature du « donnant donnant ». Elles avaient le sentiment de participer au même jeu, en acceptaient les règles et respectaient la partie adverse.

Loin d'être des victimes impuissantes, les auteurs pouvaient parfois avoir des atouts en main. En France, au XVIIIe siècle, ils recouraient à des protecteurs pour exercer une pression sur le directeur de la Librairie. S'ils échouaient à obtenir ne fût-ce qu'une permission tacite, il leur était possible d'envoyer leurs manuscrits à des imprimeries en Hollande ou en Suisse, au grand dam des autorités du royaume qui déploraient les pertes infligées à l'économie intérieure par la concurrence étrangère. Les écrivains indiens n'avaient pas de débouché équivalent, mais ils en appelaient parfois au soutien de députés de base du Parlement ou au secrétaire d'État pour l'Inde à Londres qui croisait fréquemment le fer avec le vice-roi à Calcutta. Les auteurs est-allemands utilisaient des tactiques similaires, en particulier s'ils attiraient suffisamment l'attention pour être connus comme dissidents. Ils pouvaient alors menacer de publier des livres en Allemagne de l'Ouest et susciter assez de controverses pour dénoncer la prétention de la RDA à favoriser une variété progressiste de culture, libre de toute répression et censure. Cependant il ne faudrait pas exagérer le caractère antagoniste des relations auteur-censeur. Les adversaires devenaient souvent amis. Dans le cours de leurs négociations, ils étaient absorbés au sein d'un réseau de joueurs et d'un système de relations qui opéraient dans les limites des institutions officielles. C'était un système humain qui atténuait la rigidité de la censure en tant qu'expression directe de la raison d'État. Les failles légales en France, le soutien de complices comme James Long en Inde, la « *Spielraum* » ou marge de manœuvre en Allemagne de l'Est (comme les espaces laissés en blanc dans les plans annuels) se combinaient de diverses façons pour rendre la censure possible.

La complicité, la collaboration et la négociation caractérisaient la façon dont auteurs et censeurs opéraient, au moins dans les trois systèmes étudiés ici ; aussi serait-il trompeur de décrire simplement la censure comme un affrontement entre création et oppression. Vue de l'intérieur, en particulier sous l'angle du censeur, elle peut sembler coextensive à la littérature. Les censeurs croyaient même être à la source de la littérature. Au lieu de mettre en doute leur bonne foi, il serait plus efficace de la traiter comme un élément du système. Aucun régime ne peut opérer par la simple coercition, pas même la Corée du Nord aujourd'hui, l'Union soviétique dans les années 1930, ou l'Angleterre à l'apogée de la tyrannie d'Henri VIII. Tous les régimes ont besoin de vrais croyants – sinon, sapant la foi que l'on a en eux, les systèmes autoritaires affaiblissent leur propre fonctionnement. Ce processus historique, dans le cas de l'empire soviétique, peut s'évaluer à l'aune du cynisme croissant de l'intelligentsia. J'ai été étonné de découvrir que les censeurs de la RDA demeuraient attachés à ses principes même après sa chute. Sous l'Ancien Régime en France, les censeurs souscrivaient sans aucun doute à ses valeurs, surtout au principe des privilèges, même quand ils s'en écartaient comme dans le cas de Crébillon fils, qui écrivit des romans d'un genre qu'il n'aurait jamais approuvé dans sa fonction même de censeur royal, fonction dont il tirait par ailleurs une grande fierté.

Semblablement, pour les juges du Raj britannique et les bibliothécaires indiens qui préparaient ses catalogues, le libéralisme était sans doute aucun compatible avec l'impérialisme. Percevoir la compatibilité entre les éléments contradictoires d'un système culturel est, je pense, témoigner de la puissance de son emprise sur les autochtones. Les religions tirent leur force, dit-on, de leur capacité à affronter les contradictions et à les faire coexister, par exemple en aidant leurs disciples à concilier la croyance en un créateur bienveillant avec l'expérience du mal et de la souffrance.

Sans minimiser la désaffection et la perte de foi qui se développaient aussi sous les systèmes autoritaires, je crois important de reconnaître que censeurs et auteurs partageaient souvent une adhésion au genre de littérature qu'ils produisaient ensemble. […]

Une vue ethnographique de la censure la traite de façon holistique comme système de contrôle qui imprègne les institutions, teinte les relations humaines et pénètre les mécanismes cachés de l'âme. En adoptant une perspective aussi large, l'histoire de caractère ethnographique peut rendre compte des diverses façons dont la censure opérait dans des sociétés différentes. Elle permet d'éviter de réifier la censure et de la réduire à une quelconque formule, en y incluant même les violations aux déclarations des droits. Loin de contester la validité de ces déclarations, elle les prend au sérieux en tant qu'éléments des systèmes culturels. Néanmoins elle n'aplanit pas toutes les distinctions dans une tentative visant à créer un terrain de jeux unique et nivelé pour la recherche scientifique.

Les anthropologues ont appris il y a longtemps que pour comprendre un point de vue étranger ils doivent entrer en dialogue avec les autochtones d'une manière qui aiguise la conscience qu'ils ont de leur propre point de vue. Le travail de terrain dans les archives met l'historien face à des exemples effrayants d'oppression. J'en ai décrit ici certains, expliquant comment les censeurs accomplissaient leur tâche, comment la censure opérait réellement et comment elle fonctionnait dans des systèmes autoritaires. En étudiant ses modes opératoires, j'ai acquis un respect plus grand pour des principes que je partage avec d'autres citoyens dans notre zone géographiques et à notre époque dans l'histoire. Je comprends que le premier amendement ne s'étende pas au-delà des limites juridictionnelles de la constitution des États-Unis, mais je crois au droit à la liberté d'expression avec toute la ferveur de mes compatriotes, malgré le mépris de certains esprits sophistiqués qui tournent en dérision les « pieux propos du premier amendement ». Tout en nous efforçant de comprendre, il nous faut prendre position, en particulier en des temps où il semblerait que l'État surveille le moindre de nos faits et gestes.

Document 4

Le Monde diplomatique
mercredi 1 août 2001, p. 13
Liberté de la presse, censures de l'argent
Serge Halimi

Est-ce un hasard ? Le journalisme occidental n'a plus que le mot de " morale " à la plume. Exigence morale intimée aux responsables politiques, avènement proclamé de la morale dans le droit international, omniprésence d'intellectuels sans oeuvre, théoriciens du " Mal " et professeurs de morale dans les " débats " médiatiques. *" Le spectacle que nous offrent les journaux*, notait, il y a un peu plus d'un siècle, la revue satirique autrichienne *Die Fackel, semble être celui des millions de balais dans des mains sales qui sont toujours prêts à s'activer devant la porte des autres. "*

Des " mains sales " ou plutôt des mains qui s'imaginent assez pures pour manier le scalpel. En juin dernier, la firme Alcatel annonce qu'elle envisage de fermer la plupart de ses usines. Sans tarder, M. Denis Jeambar s'offusque de l'inaction publique : *" Les gouvernants vivent sous l'empire des marchés et des entreprises mondialisées. Bref, il n'y a plus de politique. "* Mais l'auteur de cette perspicace réprimande est à la fois directeur de *L'Express* et président du pôle information générale de Vivendi Universal Publishing - ex-Havas, un groupe autrefois détenu par Alcatel... Lieutenant d'une des principales multinationales de la planète, peut-il disserter sur les évolutions de l'actualité comme si celles-ci lui étaient tout à fait extérieures ? Les " entreprises mondialisées " qui vivent " sous l'empire des marchés ", n'est-ce pas aussi, et de plus en plus, les conglomérats de la communication ? Et, dans ce cas, ne conviendrait-il pas d'activer de temps en temps les balais devant ces portes-là ?

Chaque jour davantage, le journalisme sert de caudataire aux puissances qu'il devrait contrôler. Dans un nombre croissant de pays, qui possède les médias tient l'Etat et le politique en laisse. Cette transformation, des journalistes l'ont proclamée *" fin de l'histoire "* et apothéose de la *" liberté de la presse "*. Mais la victoire en question n'a représenté pour eux qu'une étape dans la voie d'une dépendance renforcée. Les murs de la censure d'Etat qui sont tombés ont été remplacés par d'autres, moins voyants. Car à quoi bon imposer des présentateurs en uniforme, comme en connut la Pologne des dictatures, quand le vrai pouvoir peut disposer de journalistes qui, sans chaînes apparentes, parlent la langue des uniformes. Or les livrées, de nos jours, portent les logos des marchés.

Si la révolte contre l'asservissement à la marchandise ne fait que commencer, dans la presse c'est tout le contraire. Quotidien de référence, grande radio publique, télévision privée, l'objectif semble être de prononcer le plus souvent possible les mots de " marque " ou de " produit " pour définir ce qu'il y a encore peu de temps les journalistes préféraient nommer *" information "*. Ils oubliaient, il est vrai, que le capitalisme s'était épanoui avec la " liberté de la presse ", que, dans une économie libérale, l'" information " servirait d'abord à vendre et à se vendre : au lecteur, à l'annonceur, à l'actionnaire.

L'historien Patrick Eveno le leur rappelle avec un enthousiasme tel qu'on doit le croire sincère : *" Il ne reste quasiment plus rien de l'arsenal coercitif mis en place à la Libération pour brider les médias. A l'exception des NMPP* [les nouvelles messageries *de la* presse parisienne, distributeur de journaux dans les kiosques] *, de l'AFP et des débris de l'ancienne ORTF, qui devront également faire leur aggiornamento, les médias français ont retrouvé leur liberté d'entreprendre en coupant le cordon qui les liait étroitement à l'Etat. La presse va mieux, parce que la publicité afflue, mais aussi parce qu'elle a des projets, dans le rédactionnel et le*

commercial. (...) *Les médias français sont entrés dans l'ère de la modernité capitaliste et démocratique.* (...) *La seule recette qui vaille pour préserver l'indépendance d'un journal, c'est de satisfaire conjointement les lecteurs et l'actionnaire. "* Ainsi donc, enfin " débridées ", la liberté et l'indépendance marcheraient dans le sillage des annonceurs et des propriétaires. Une telle " philosophie " est devenue habituelle. Dans la plupart des rédactions, certaines questions ne sont même plus posées, tant l'uniforme - ou la livrée - ont pris les plis des habits ordinaires. Depuis des années, par exemple, les programmes de radio ou de télévision sont hachés par des pauses publicitaires à la fois plus bruyantes et plus envahissantes. A leur tour, ces programmes sont diffusés dans les cafés, dans les restaurants, dans les supermarchés. Tout cela se fait presque naturellement, sans résistance. Imagine-t-on la réaction des responsables des médias, des auditeurs et des passants si toutes les dix minutes un porte-parole du gouvernement intervenait dans toutes les émissions - c'est-à-dire aussi dans les cafés, dans les restaurants, dans les supermarchés - pour y lire un communiqué officiel ? Le scandale serait épouvantable ; on hurlerait à la domestication des ondes, à la dictature. On aurait raison. Est-ce alors parce qu'il est vendu au plus offrant, c'est-à-dire aux plus riches, que le pouvoir de débouler sans cesse dans les cerveaux et dans les âmes serait devenu moins redoutable ? Le droit de l'argent vaut-il dorénavant absolution pour toutes les manipulations de l'esprit ?

Alliances croisées

Dire que les journalistes ne posent pas la question serait inexact : certains y ont déjà répondu. Il y a deux ans, dans un entretien accordé à *L'Evénement,* une publication du groupe Hachette, M. Alain Genestar, alors directeur du *Journal du dimanche* (groupe Hachette), aujourd'hui directeur de *Paris Match* (groupe Hachette) et chroniqueur régulier sur Europe 1 (groupe Hachette), expliquait en ces termes ses rapports avec son propriétaire : *" Depuis dix-huit ans, je suis journaliste chez Hachette. J'aime travailler avec ceux qui y travaillent, je m'entends bien avec ses dirigeants. A une époque où les groupes internationaux de presse se développent à une vitesse considérable, je souhaite à mon groupe une grande puissance. "* Nul ne peut douter que M. Genestar se félicite, lui aussi, de la liberté conquise par les journalistes quand l'Etat a cessé de *" brider les médias ".* N'est-il pas enfin libre de se proclamer *" journaliste chez Hachette "* et d'en apporter la preuve dans les publications qu'il dirige ?

Une " liberté de la presse " aussi arrangeante pour les géants de la communication n'incommode pas trop l'organisation Reporters sans frontières (RSF). Son directeur, M. Robert Ménard, a concédé : *" Pour défendre les journalistes dans le monde, nous avons besoin du soutien consensuel de la profession, tandis que la réflexion sur le métier de journaliste prête, par définition, à polémique. Comment, par exemple, organiser un débat sur la concentration des organes de presse et demander ensuite à Havas ou à Hachette de sponsoriser un événement* ? *"* Et puisque défendre les journalistes en Chine ou en Tchétchénie impose de ménager Hachette, Havas - mais aussi Berlusconi, Murdoch, Bouygues... -, comment s'étonner que, parmi les *" prédateurs de la liberté de la presse "* sélectionnés par RSF - et cloués au pilori de la Fnac le 4 mai dernier -, n'ait figuré aucun nom susceptible de *" sponsoriser un événement "* ? Et surtout pas celui de M. François Pinault, propriétaire de la Fnac.

A dire vrai, les alliances croisées ont rendu plus difficile la mise en cause d'un patron de la communication, y compris par un média qui n'en dépendrait pas encore. MM. Jean-Marie Messier et Rupert Murdoch viennent d'associer leurs bouquets de télévision payants en Italie. MM. Silvio Berlusconi et Murdoch sont, avec M. Pinault et TF1, actionnaires de la chaîne privée bretonne TV Breizh. Lagardère et Vivendi sont partenaires dans CanalSatellite.

Hachette, *Le Point* (groupe Pinault), *Le Monde* , *Le Figaro* - en attendant peut-être *Libération* - sont, au sein d'une société commune, candidats à l'attribution d'une chaîne parisienne.

Dans un tel univers de connivences industrielles, où l'on bute sans cesse sur les mêmes noms et les mêmes intérêts de classe, la distinction entre le public et le commercial s'estompe, elle aussi. En Italie bien sûr, puisque M. Berlusconi, l'homme le plus riche du pays et le patron de ses trois chaînes de télévision privées, vient de redevenir premier ministre.

Mais également ailleurs. Robert Maxwell avait acheté un journal au Kenya tout en étant le partenaire en affaires du président Arap Moi - à qui le journal en question ne trouva que des qualités ; la famille Marinho, qui domine les médias brésiliens, a disposé d'un groupe parlementaire informel plus puissant que celui d'un parti ; Francis Bouygues admit qu'il avait acheté TF1 pour disposer d'un pouvoir d'influence, politique et culturel. Un de ses proches avait d'ailleurs confié : *" Francis avait le plus grand mépris pour les politiques, qu'il savait pouvoir acheter. Avec une chaîne de télévision, il comprend qu'il n'aura plus à les solliciter, mais que ce sont eux qui viendront manger dans sa main. "*

Et cette main, qui la refuse ? Ni les contestataires, qui enchaînent les prestations médiatiques pour critiquer l'" ultra-libéralisme " mais qui épargnent presque toujours les multinationales de la communication et l'orientation mercantile qu'elles impriment à l'information. Ni les intellectuels, qui, même quand ils méprisent la place dégradée que les médias leur concèdent, acceptent de déférer aux invitations qu'ils reçoivent. Il y a près d'un quart de siècle, Gilles Deleuze les avait pourtant avertis de la technique et des dangers du *" marketing philosophique "* alors déployé par Bernard-Henri Lévy et ses amis : *" Il faut qu'on parle d'un livre et qu'on en fasse parler plus que le livre lui-même ne parle ou n'a à dire. A la limite, il faut que la multitude des articles de journaux, d'interviews, de colloques, d'émissions radio ou télé remplacent le livre, qui pourrait très bien ne pas exister du tout.* (...) *Les intellectuels et les écrivains, même les artistes, sont donc conviés à devenir journalistes s'ils veulent se conformer aux normes. C'est un nouveau type de pensée, la pensée-interview, la pensée-entretien, la pensée-minute* (15). *"*

Ainsi l'exaltation de la " liberté de la presse " sert souvent de masque à la tyrannie silencieuse que les médias et leurs propriétaires voudraient faire régner sur la vie politique et culturelle. Il n'est cependant pas très difficile de mesurer le danger. En 1996, par exemple, le Congrès américain, qui venait de supprimer l'aide fédérale aux pauvres, attribua gratuitement des fréquences de programmes généralement évaluées à 70 milliards de dollars. Viacom, Disney, General Electric - propriétaires respectifs des réseaux CBS, ABC et NBC - furent les principaux bénéficiaires de cette décision. Protestant contre un tel don, le sénateur John McCain annonça lors du débat parlementaire : *" Vous n'entendrez guère parler de cette affaire à la télévision ou à la radio, parce que cela les concerne directement. "* De fait, pendant les neuf mois séparant la proposition de loi de son adoption définitive, les trois principaux réseaux d'information ne consacrèrent qu'un total de dix-neuf minutes au sujet. Aucune de ces dix-neuf minutes n'aborda la question de savoir si les plus grosses entreprises de communication ne pouvaient pas payer pour les fréquences que l'Etat leur offrait.

Y a-t-il pourtant un pays où la " liberté de la presse " est mieux garantie qu'aux Etats-Unis ?

Document 5

Pascal Durand, *La censure invisible*, Arles, Actes Sud, 2006, p.9-15

DANS NOTRE IMAGINAIRE contemporain – disons, en gros, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale -, la censure n'a pas bonne presse, si l'on peut oser cette formule. Politiquement incorrecte, elle nous apparaît comme une forme inacceptable de violence juridique autant que symbolique faite à l'intégrité d'un texte ou à la liberté d'un auteur de se faire entendre. Il semblerait même que « cette chienne au front bas qui suit tous les pouvoirs », comme l'appelait Hugo, ne se rappelle à nous, avec son hideux cortège d'autodafés, interdictions, poursuites, punitions et mortifications, que pour faire ressortir par contraste le régime de libre expression dont nos démocraties modernes aiment à se penser comme le lieu et l'efficace garantie. On en oublierait presque, sous nos climats et en nos temps, que dame Anastasie continue de manier ses grands ciseaux, quand bien même elle aurait, en pratique, déplacé son travail de coupe de l'amont vers l'aval, de l'avant vers l'après, et qu'il ne s'agirait plus tant, désormais, de censurer une œuvre, un écrit, un message avant diffusion (le dispositif restant néanmoins valable pour les films) que de sanctionner par divers moyens légaux, à travers leur auteur ou ses intermédiaires éditoriaux, tel texte ou tel discours dûment publiés ayant abusé, « dans les cas prévus par la loi », de la liberté impartie à la « communication des pensées ou des opinions » que la Déclaration de 1789, en son article 11, avait solennellement inscrite au nombre « des droits les plus précieux de l'homme » et que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devait couler, un siècle plus tard, dans le bronze dont sont faites les institutions républicaines.

De Sade maintenu à l'enfer jusque sous de Gaulle à Bernard Noël condamné sous Pompidou, de Pierre Guyotat à Pierre Mertens, et, plus près de nous, pour des raisons bien dissemblables, de Renaud Camus à Peter Handke, les faits de censure restent nombreux, allant de l'interdiction pure et simple d'une œuvre à son expurgation plus ou moins sévère, en passant par d'autres formes plus retorses : rumeurs, procès d'intention, citations tronquées, déplacements d'objet ou d'enjeu, ainsi qu'on l'a vu dans le cas Handke, où la censure a porté non à proprement parler sur la pièce retirée du programme du Vieux-Colombier, mais sur l'auteur visé indirectement à travers cette œuvre, afin de sanctionner une prise de position – la présence ostentatoire de l'écrivain aux obsèques de Miloševic et la sympathie dont il fait montre à l'égard du nationalisme serbe – qui ne concernait en rien la littérature et aucunement, en tout état de cause, ce texte précis. Prise de position discutable, si l'on veut ; politiquement peu correcte, à l'évidence, mais qui n'en relevait pas moins de l'entière liberté d'intervention de celui qui en a endossé la responsabilité.

La frontière est bien mobile, dans le temps comme dans l'espace, entre le tolérable et l'intolérable, entre ce qu'une société admet au registre du dicible, voire du discutable, et ce qu'elle met à l'index de ce qui ne peut être dit ni discuté. De même, au fond, que le niveau de démocratie d'un Etat se mesure aux conditions qui sont faites aux détenus dans les prisons – ainsi qu'au statut réservé aux femmes et aux minorités de toute sorte -, c'est à la rigueur et au degré d'arbitraire du dispositif de la censure que l'on pourrait mesurer non seulement l'écart qui sépare, au plus évident, régimes totalitaires et régimes démocratiques, mais aussi la différence entre démocratie *formelle* et démocratie *réelle*.

La chose est entendue. Mais posons, avant de déplacer le point de vue, que si la censure, dans sa généralité, tend à priver d'existence publique tout ou partie d'un texte, d'un discours ou d'un message quelconque, elle se prévaut quant à elle, dans nos démocraties, d'une visibilité d'autant plus forte qu'elle se fait d'ordinaire sur la scène des tribunaux,

qu'elle est généralement escortée par une campagne de presse, éventuellement soutenue par diverses associations se portant partie civile, et qu'elle doit même se rendre visible pour légitimer le coup de force, tout légal soit-il, qu'elle exerce sur tel ouvrage de l'esprit et faire office d'avertissement adressé aux auteurs tentés de la défier. La censure de l'ombre, la censure masquée, la censure préalable est d'un autre temps ou d'autres régimes que les nôtres. Notre censure démocratique opère en pleine lumière, requiert sa propre publicité, se dédouane de la violence effective qu'elle exerce par ostentation des critères et des valeurs dont elle s'autorise. Nous n'avons plus de banc d'infamie, mais les médias sont nos modernes bûchers.

Notre censure cherche bien, quelquefois, à effacer ses traces ; ainsi dans la récente affaire Renaud Camus, condamné, non sans raison, pour propos antisémite dans *La Campagne de France*. Il s'est trouvé un avocat maison pour suggérer à l'éditeur, au-delà de la suppression des passages litigieux, l'application d'une « censure des blancs » (l'expression est de Claude Durand), c'est-à-dire l'insertion dans le texte de phrases de suture qui auraient masqué le caviardage. Les blancs laissés dans la nouvelle édition n'allaient-ils pas manifester que c'est sans faire amende honorable que l'auteur avait expurgé son œuvre ?
Mais rien n'y fait désormais : la censure est orchestrée médiatiquement et les auteurs qui en font l'objet, s'ils n'en retirent pas une gloire sulfureuse et un surcroît de renommée, peuvent y réagir, protester, faire même tout un livre de cette affaire – comme dans le cas encore de *La Campagne de France*, que son auteur a doublé du 9 avril au 9 juillet 2000 en tenant le journal de l'affaire et en le publiant la même année.

Rien donc de plus spectaculaire que la censure en régime démocratique, sa force et sa visibilité se soutenant même du statut d'exception qui est désormais le sien. Parler de censure *invisible*, comme on le fera dans les pages qui suivent, ne revient pas, pour autant, à chercher un effet de paradoxe. Cette censure *invisible* existe bel et bien, à côté de l'autre, parfois cachée par celle-ci ; et, plus diffuse, elle est aussi bien plus constante : *chose* au fond, *la mieux partagée du monde*, mais sans l'ironie qu'y mettait Descartes au début de son *Discours de la méthode*. Précisons donc ce qu'il convient d'entendre par là, en soulignant pour commencer qu'il ne sera pas question, à cette enseigne, de l'autocensure consciente que tout auteur normalement constitué, instruit par sa conscience morale et prévenu des risques qu'il encourt « dans les cas prévus par la loi », peut exercer sur son propre discours et son imaginaire. Car il n'y a rien là, à y réfléchir, de bien scandaleux ni d'attentatoire à la créativité. C'est à une telle autocensure, aux ruses qu'elle suscite à ses dépens, au travail de sublimation qu'elle stimule que nous devons quelques-unes des plus électrisantes réalisations de l'esprit, de même que, depuis tant de siècles, nous devons aux défis adressés aux censeurs de toute engeance non seulement une part de l'évolution du droit en la matière, mais encore l'irruption d'œuvres puissamment transgressives ou porteuses d'une grande duplicité rhétorique. Voltaire, Flaubert, Baudelaire, Proust, Céline même appartiennent à cette lignée fort heureusement nombreuse de ceux qui, jouant avec le feu, ont su déplacer, dans l'énonciation ou l'imagination formelle, un propos dont, sans cela, la charge littéraire eût été moindre ; entendons, aussi, que leur propos aura, par là, excédé la littérature conçue comme simple ornementation du discours, du côté d'une philosophie, d'une politique, d'une critique sociale ou d'une expérience de la limite. L'invisibilité de la censure dont il s'agira tient en revanche, pour l'essentiel, au fait qu'elle opère à l'insu de ceux qui la subissent, lesquels peuvent se confondre en une seule personne ou un même groupe social. Point aveugle des consciences jusqu'aux plus lucides, c'est de cette méconnaissance partagée qu'elle tire sa force efficace et c'est par cette méconnaissance qu'elle déjoue les vigilances les mieux armées.

Document 6

En Turquie, la censure tangue et tergiverse

par Timour Muhidine, 8 juillet 2016, *Les blogs du « Diplo », Le Monde Diplomatique*

Au cinéma, dans les beaux-arts, sur Internet, la censure semble partout s'appliquer en Turquie. Plusieurs expositions annulées d'elles-mêmes au printemps 2016, alors que le monde des musées et des galeries d'art est en plein essor à Istanbul, ainsi que divers rapports (celui de la plate-forme pour les arts et la culture du CHP, le parti de centre-gauche, et « Art Under Threat » de l'association Freemuse au Danemark), viennent confirmer un durcissement du rapport entre l'État et les créateurs. Mais la musique est également concernée, tout comme le théâtre, alors qu'une longue tradition veut que les journalistes soient les plus exposés : le cas emblématique des dix dernières années reste celui de Hrant Dink, directeur de l'hebdomadaire *Agos,* assassiné en 2008, mais les campagnes contre Yasar Kemal ou Orhan Pamuk pour des prises de position dans le cadre journalistique, ont marqué les années 2000. Depuis, ce sont les interdictions professionnelles, les arrestations et les renvois qui forment le quotidien de la presse d'opposition : *Taraf, Zaman, Cumhuriyet, Hürriyet, Bir Gün,* tous les grands journaux ont vu leurs rangs décimés par les interventions de l'État et des mesures de rétorsion économiques. L'arrestation (puis la libération) de Can Dündar, le rédacteur-en-chef de *Cumhuriyet,* a fait couler beaucoup d'encre et, grâce à Amnesty International, Reporters sans frontières ou au PEN club, tout cela est largement connu et diffusé ; plus de 70 journalistes restent incarcérés à ce jour.

En ce qui concerne les livres, la donne a changé : ce qui touche à la religion ou offense les bonnes mœurs fait l'objet exclusif des poursuites officielles. Désormais, c'est la morale, son évolution et son maintien, selon les critères d'une population sensible à ses traditions et à sa cohésion, qui inquiètent le plus les dirigeants de l'AKP (Parti de la justice et du développement). Oui, il y a une moralisation extrême du débat public qui tient lieu de vision politique, ou tout du moins le recouvre. Les textes poursuivis pour blasphème envers la religion sont nombreux, tout comme ceux (traductions de Guillaume Apollinaire, William Burroughs ou Chuck Palaniuk, romans graphiques, bande-dessinées) qui sont condamnés pour caractère pornographique. Pourtant, tous les textes problématiques ne font pas l'objet d'un procès. Alors sur qui s'abat la censure ? D'ailleurs, doit-on parler de censure ou de modèle culturel ? Marx et Darwin continuent d'être exclus des cursus universitaires, des vers des poètes classiques Yunus Emre ou Kaygusuz Abdal ont été retirés des textes proposés dans les programmes du secondaire — mais ce sujet délicat des textes proposés à la jeunesse existent aussi ailleurs…

En Turquie, la censure s'applique après la publication ou la production d'un film, d'une émission de télé ou d'une pièce de théâtre : ce n'est qu'à ce moment-là que des poursuites peuvent s'engager, sans systématiquement aboutir d'ailleurs. Il n'existe pas de comité de censure qui, comme en Iran par exemple, exercerait son droit de regard sur les projets. S'il est vrai que certains auteurs sont particulièrement visés, d'autant plus s'ils appartiennent à la frange dite kémaliste (centre-gauche et laïque) de la population intellectuelle — romanciers au premier chef, mais aussi poètes, essayistes, traducteurs ou chroniqueurs —, on ne saurait prévoir avec netteté quelle sera la prochaine cible. Même au plus fort de la répression et du contrôle autoritaire, on laisse étrangement passer quelques poissons à travers les mailles du filet. Ce qui rend les choses parfois incompréhensibles. Mais une logique se dessine dans

laquelle on voit se mêler les tendances suivantes : le nationalisme ambiant, la pression de l'islam sunnite d'État, la volonté (largement partagée) de se conformer à un idéal petit-bourgeois des bonnes mœurs, l'anti-occidentalisme, la proximité de certains milieux turcs avec les idées de l'État islamique, le sentiment d'être détesté de tous, l'obsession du complot international (hérité de l'époque du Traité de Sèvres, signé en 1920, il y a presque un siècle !) : tout cela sert et traduit la chape de plomb d'un moralisme nationaliste qui se mue de facto en censure.

Une autre forme de contrainte se développe en effet, plus menaçante encore parce que plus sournoise, à la différence de la censure qui frappe un peu au hasard comme la foudre (souvent initiée par des délateurs ou des requêtes de procureurs bien informés). L'autocensure et ses corollaires, le repli et l'exil intérieur, redeviennent les réflexes bien connus des périodes autoritaires : une journaliste de télévision rappelle par exemple les interdictions à répétition de films et de pièces de théâtre (32 cas en 2014) qui finissent par affecter le goût de chacun, tandis que les autorités prennent l'habitude de réclamer le retrait de certaines répliques dans les mises en scène. Par ailleurs, on sait que la pression exercée sur les présentatrices de télévision ne cesse d'augmenter depuis trois ans. Leur tenue vestimentaire est mise en cause, leurs comportements parfois…

S'il existe une certitude, c'est que depuis les évènements du parc Gezi en juin 2013, tout semble s'être figé : s'appuyant sur les articles 216 (atteintes à la religion), 226 (pornographie et publications indécentes), 301 (atteintes à la turcité) et 426-427-428 (caractère provocant et indécent des publications, films, chansons) du code pénal turc ; arguant de la protection des mineurs et en convoquant l'arbitrage de la *Diyanet* (Direction des cultes), bref en mobilisant l'arsenal juridique et idéologique le plus large, l'État entend bien maîtriser l'expression publique. Face à cela, la résistance ne baisse pas les bras mais doit mesurer ses actes : la production romanesque (y compris chez les grands éditeurs) ne montre aucun ralentissement. Citons Hakan Günday, dont les récits largement satiriques et déjantés témoignent d'une lecture du monde fort peu « officielle ». La bonne littérature reste critique et il ne manque pas de textes poétiques qui malmènent l'islam traditionnel, les habitudes sociales étriquées ou déclinent l'amour sous toutes ses formes… Les revues non conformistes (*Ot, Pul Biber, Yumusak G*, etc.) se multiplient et contiennent des dizaines de textes non standard, chroniques, mémoires ou textes pamphlétaires ; les éditions Sel, Ayrıntı ou Metis donnent à lire le meilleur en sciences sociales et en littérature transgressive ; de son côté, l'éditeur 6.45 continue un travail de diffusion des auteurs de la Beat Generation et de jeunes Turcs proches du milieu underground. Enfin, la production libertaire et anarchiste circule largement chez les jeunes lecteurs à travers les fanzines et les blogs, d'une variété quasi infinie.

L'État sait-il lire entre les lignes ? Ce que l'on avait appelé « l'esprit Gezi » est bien là, malmené, menacé, mais impossible à mater. La polarisation de la société se poursuit.

Timour Muhidine

Enseignant de littérature turque, INaLCO, traducteur.

Document 7

Félix Tréguer, « Vers l'automatisation de la censure politique »,
https://www.laquadrature.net/2019/02/22/vers-lautomatisation-de-la-censure-politique/
(consulté le 17 octobre 2019)

Nous sommes à un tournant de la longue histoire de la censure. Ce tournant, c'est celui de la censure privée et automatisée. Il acte une rupture radicale avec les garanties associées à la liberté d'expression que les luttes démocratiques du XIXème siècle nous avaient léguées en héritage.

L'héritage démocratique-libéral piétiné

La loi de 1881 sur la liberté de la presse – aujourd'hui interprétée à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme – est certes pleine de lacunes, et on a trop souvent tendance à exagérer son libéralisme. Mais elle n'en demeure pas moins une boussole fondamentale pour la liberté d'expression, prévoyant par exemple des règles procédurales spéciales pour juger *a posteriori* des abus de cette liberté, et consacrant la compétence exclusive du juge judiciaire dans le cadre de procédures publiques.

Ces dernières années, cet héritage a été piétiné. Les protections associées à la liberté d'expression reculent partout : dans la rue, dans la presse mais aussi et surtout sur Internet. Si le phénomène est ancien, le contexte actuel de crise (anti)terroriste et la dérive autoritaire qu'oppose le pouvoir aux mouvements sociaux y contribuent grandement. Pour ne prendre qu'un sujet qui nous intéressera ici, rappelons par exemple qu'en 2014, le législateur a estimé que l'« apologie du terrorisme » sur Internet n'aurait à ce point rien à voir avec la liberté d'expression qu'elle pourrait faire l'objet d'une censure secrète du ministère de l'intérieur. Cette évolution aura d'ailleurs conduit fin 2016 à la censure de communiqués revendiquant des actes de destruction matérielle de véhicules policiers, en réponse à l'inculpation de personnes arrêtées en lien avec les manifestations contre la loi travail de 2016.

Par le même vote de 2014, le Parlement jugeait également l'apologie du terrorisme indigne de la loi de 1881 et de ses garanties, et bien plus à sa place dans le code pénal. En contournant les garanties procédurales attachées à la loi de 1881, cette évolution aura conduit aux comparutions immédiates et à des condamnations totalement disproportionnées de dizaines de provocateurs au lendemain des attentats de janvier 2015.

De l'expérimentation à la législation

Cette fuite en avant est en train d'atteindre un point de bascule. Depuis 2015, les gouvernements français, britannique, allemand et étasunien n'ont eu de cesse de mettre les multinationales de l'économie numérique sous pression pour les inviter à faire la police sur leurs plateformes. De visites ministérielles dans la Silicon Valley en sommets « États-plateformes » sur le terrorisme, Google, Facebook et consorts ont accepté ces collaborations visant à massifier la censure de la propagande terroriste dans un cadre extra-judiciaire.

Après de nombreuses expérimentations menées ces dernières années, notamment par Europol ou encore le ministère de l'intérieur français, ces nouveaux agencements public-privé sont en passe d'être couronnés par l'adoption à marche forcée d'un règlement européen dédié à la

lutte contre la propagande terroriste, présenté en septembre dernier par la Commission Juncker.

La France est directement à l'origine de ce texte. Le 12 avril dernier, le ministre de l'intérieur Gérard Collomb et son homologue allemand écrivaient à la Commission européenne pour l'intimer d'agir au plus vite pour présenter et faire adopter ce texte. Celle-ci a donc obtempéré, présentant son projet en catimini le 12 septembre – le jour où le Parlement européen adoptait le fameux article 13 de la directive copyright, dont les obligations en matière de censure automatique nourrissaient alors la controverse.

Dans sa version initiale, ce projet de règlement antiterroriste tient en quelques articles :

- L'article 4 prévoit une obligation pour tout fournisseur de service Internet (hébergeurs web, fournisseurs de messagerie, etc.), quelle que soit sa taille ou son fonctionnement (il ne s'agit pas seulement des grosses plateformes), de retirer dans un délai d'une heure les contenus signalés par les autorités, sous peine d'importantes sanctions financières.
- L'article 5 permet également à ces mêmes autorités d'imposer une telle censure non sur la base du droit national applicable (par exemple, en France, le décret Cazeneuve de février 2015 sur la censure administrative d'Internet), mais sur la base des conditions d'utilisation des plateformes. Les polices européennes pourront donc, comme le fait déjà le ministère de l'intérieur français ou Europol, signaler des contenus haineux ou terroristes pour exiger leur censure, sur la base du droit privé.
- L'article 6 impose enfin aux hébergeurs d'adopter des mesures « proactives » pour lutter contre la propagande terroriste (article 6). Comme dans la directive copyright, il s'agit en réalité de déployer des filtres informatiques scannant l'ensemble des contenus mis en ligne par les utilisateurs d'un service pour bloquer ceux correspondants à certains critères arrêtés par ces firmes. Une forme de censure préalable, mise en œuvre par des acteurs privés via des outils automatiques qui pourront être paramétrés en partenariat avec les États.

La censure automatique bientôt généralisée

De la lettre d'avril 2018 émanant des ministres de l'intérieur français et allemand, il ressort deux choses, depuis confirmées par les informations glanées ces dernières semaines dans différents ministères.

D'abord, la certitude que le règlement est un pied dans la porte, une manière bien coutumière d'imposer des mesures controversées en invoquant des justifications supposées imparables – ici la lutte (anti)terroriste. Comme l'expliquent les ministres de l'intérieur dans cette missive :

« Il conviendra par la suite d'étendre les règles fixées aux contenus à caractère pédopornographique et à ceux relevant des discours de haine l'incitation à la discrimination et à la haine raciale, atteinte à la dignité de la personne humaine… ».

À terme, ce nouveau régime de censure a donc vocation à être généralisé. Il suffira de revoir les paramètres de ces outils de filtrage pour ajouter de nouvelles catégories de contenus.

Le deuxième enseignement de cette lettre des gouvernements français et allemand est que ces systèmes de censure automatique développés par les grandes plateformes devront être proposés à l'ensemble des acteurs visés par ce texte :

« Les grandes entreprises [devront] apporter un soutien logistique aux plus petites plateformes, tant les moyens de celles-ci sont par trop limités pour apporter une réponse efficace à notre injonction de retirer rapidement les contenus à caractère terroriste ».

Il est vrai que ces systèmes sont coûteux : Content-ID, l'outil mis en place par YouTube pour détecter de possibles atteintes au droit d'auteur dans les vidéos publiées par ses utilisateurs, aura à lui seul coûté près de 100 millions de dollars en développement…

Macron en soutien

Début novembre 2018, lors du Forum sur la gouvernance d'Internet qui se tenait dans les locaux de l'Unesco à Paris, Emmanuel Macron est revenu sur ce règlement, un texte qu'il a dit « soutenir pleinement », espérant « son adoption rapide avant les élections européennes ». Soit en à peu près 6 mois, délai exceptionnellement court pour un texte sécuritaire qui institue une censure extra-judiciaire pour l'ensemble des acteurs du Net opérant au sein de l'Union européenne.

Dans son discours, Macron confirme le bien-fondé des craintes soulevées par le règlement. Assurant que la « régulation des contenus illicites ou indésirables » est « la prochaine frontière », il s'empresse de distinguer « deux blocs » :

- « le premier concerne la lutte contre les contenus objectivement et gravement illégaux – le terrorisme, la pédopornographie ». Pour ces contenus, l'intelligence artificielle est « mûre », assure le président français. C'est bien le sens du règlement européen que d'en généraliser l'usage.
- « le second rassemble les contenus dont le caractère illicite est soumis à une interprétation, souvent d'ailleurs différente d'un pays à l'autre – les contenus haineux, la diffamation, le harcèlement ». Pour ces derniers, Emmanuel Macron estime que l'intelligence artificielle « n'est pas encore assez fine pour distinguer l'ironie, la parodie ou au contraire reconnaître un sous-entendu abject sous un discours policé ».

« Pas encore », donc bientôt ? Cette perspective a récemment été confirmée par Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État au numérique : en annonçant le plan de lutte contre les contenus haineux sur Internet, le 14 février dernier, celui-ci évoquait sans réserve la perspective de soumettre les « discours de haine » à la censure automatique.

Quant à la référence aux contenus « indésirables », signifie-t-elle que le chef de l'État entend encourager l'extension de ces systèmes de censure à des contenus licites mais réputés nuisibles par le pouvoir ? Un projet qui, parmi tant d'autres choses, contredit frontalement l'image d'un homme politique prétendant incarner l'« axe humaniste » européen dressé contre la fascisation du continent...

L'intelligence artificielle, Saint Graal des États

Durant les trois jours du Forum sur la gouvernance d'Internet, l'« intelligence artificielle » (ou IA) était sur toutes les bouches. C'est bien elle, en réalité, la nouvelle frontière censée

transformer toutes les bureaucraties. C'est bien elle qui, selon l'expression entendue à maintes reprises durant cet événement, permettra à la surveillance et à la censure de « passer à l'échelle ».

Les progrès réalisés ces dernières années en « Machine Learning » et en traitement automatique des textes et des images fait en effet figure de Saint Graal pour les États. Fin 2017, un conseiller de Theresa May expliquait que si les États avaient besoin des multinationales américaines pour faire le sale boulot, c'est qu'après tout, « ces entreprises ont les meilleurs cerveaux du monde ».

Ces firmes, réunies depuis juin 2017 au sein d'un consortium baptisé « *Global Internet Forum to Counter Terrorism* », mettent en avant des résultats impressionnants (mais guère vérifiables) en matière d'automatisation de la détection des contenus terroristes : YouTube parle de 98% de contenus de ce type repérés automatiquement, tandis que Facebook explique que 99% des contenus liés à l'État islamique ou à Al-Qaïda sont retirés avant que quiconque ne les ait signalés.

Pour l'heure, ces outils de censure automatique n'opèrent souvent qu'un premier filtrage. L'essentiel des contenus censurés sont en réalité « modérés » par des prestataires établis en Inde, au Philippines ou au Maroc pour juger de la conformité de textes ou d'images aux conditions d'utilisation des plateformes. « En attendant les robots », ces petites mains de la censure qui travaillent dans des conditions déplorables se voient imposer des objectifs délirants de l'ordre de 2000 images par heure, soit une appréciation portée sur une image en moins de deux secondes. En 2017, Facebook annonçait porter ses équipes de modération de 3000 à 7500 personnes. Google envisageait dans le même temps de porter le nombre de modérateurs YouTube à plus de 10 000.

Ces chiffres rappellent que, malgré ses rapides progrès, la censure automatisée n'est encore que balbutiante. Mais compte tenu des milliards investis dans la recherche en IA et des pressions exercées par les États, sa généralisation est désormais à portée de main. Elle est bien en passe de fonder un nouveau régime de censure.

La fusion État-GAFAM : actualisation de logiques anciennes

Si l'on pense l'État non pas comme un bloc aux contours clairement identifiés (à la manière des juristes) mais davantage comme un ensemble de pratiques et une rationalité que Michel Foucault désignait comme la « gouvernementalité », alors il est clair que ce que ces évolutions donnent à voir, c'est l'incorporation de ces acteurs privés à l'État ; c'est la cooptation de leurs infrastructures et la diffusion de leurs savoir-faire dans le traitement et l'analyse de masses de données désormais cruciales dans les formes contemporaines de gouvernement. C'est donc une *fusion* qui s'opère sous nos yeux, bien plus qu'une *concurrence* entre les États et les GAFAM qui chercheraient à se substituer aux gouvernements.

Ces logiques de cooptation d'acteurs privés par l'État sont récurrentes dans l'histoire de la censure. À partir du XVIè siècle, alors que le développement de l'imprimerie joue un rôle clé dans la propagation de doctrines politiques et religieuses subversives, l'État moderne en gestation recourait déjà aux partenariats public-privé dans la surveillance et la censure des communications.

En France, le cardinal de Richelieu conclut au début du XVIè siècle une alliance avec les libraires parisiens qui réclament un monopole perpétuel sur l'édition des livres pour écraser la concurrence. Ils se voient octroyer des privilèges à durée quasiment illimitée en échange de la conduite d'une mission de surveillance des publications et la docte application des règlements en matière de censure. Cette politique, bientôt élargie à l'ensemble du royaume, permettra à une trentaine d'imprimeurs-libraires de maîtriser tant bien que mal la production et la distribution des livres. Cela n'étouffait évidemment pas totalement l'édition clandestine, mais permettait de maîtriser un tant soit peu les effets politiques de l'imprimerie, d'affermir l'absolutisme tout en remplissant les caisses de quelques hommes d'affaires.

Lors de leur apparition au tournant des années 1980, les réseaux informatiques – et Internet en particulier – se sont donnés à penser comme une technologie radicalement subversive des formes de contrôle des communications qui s'étaient institutionnalisées dans le giron de l'État moderne, et transposées aux différentes techniques de communication apparues depuis l'imprimerie. Ils allaient bientôt induire la massification des flux transfrontières d'information, l'anonymat relatif des communications numériques, l'appropriation de ces technologies par des groupes contestataires et marginalisés dans l'espace public traditionnel, et plus généralement la démocratisation de la capacité d'expression publique au delà du petit cercle des personnes ayant jusqu'alors accès aux médias traditionnels. Tout cela déstabilisait les modalités de contrôle de l'espace public et, plus encore, la souveraineté des États. Internet était perçu comme un espace dangereux. Il fallait donc réarmer la police de l'espace public ou, pour reprendre le vocable que Nicolas Sarkozy avait emprunté au parti communiste chinois, le « civiliser » (un terme encore repris récemment par Mounir Mahjoubi).

La solution est donc en passe d'être trouvée, et il aura fallu moins d'un quart de siècle. Aujourd'hui, au lieu d'une petite dizaines d'imprimeurs-libraires à l'échelle d'un pays, ce sont une poignée d'entreprises américaines qui sont cooptées par les bureaucraties d'État dédiées à la surveillance et à la censure. En dépit des discours lénifiants sur la « souveraineté numérique », les gouvernements préfèrent renforcer la position dominante de ces multinationales en obligeant l'ensemble des acteurs du numérique à leur acheter leurs systèmes de filtrage. Ceux qui ne pourront pas se le permettre ou qui refuseraient de se faire auxiliaires de censure – notamment ceux qui font encore vivre un Web indépendant, non-commercial, alternatif – seront poussés à mettre la clé sous la porte.

Ce texte est adapté d'une intervention au colloque « Réglementer la liberté d'expression au nom du débat public », qui se tenait à l'Institut de Recherche Philosophiques de Lyon (IRPhiL) les 29 et 30 novembre 2018.

Document 8

François Sureau, « Un pays de moutons ? » *La Croix*, 16 janvier 2018

Le 12 décembre, un fonctionnaire placé sous l'autorité du premier ministre a écrit à un éditeur pour lui faire part des réserves que suscitait chez lui la perspective d'une réédition des pamphlets antisémites de Céline, demandant « des garanties ». Un vif débat public s'en est suivi, à l'issue duquel l'éditeur a annoncé qu'il était « sursis » à la publication des textes en cause. Cet épisode en dit long sur nous-mêmes. Il ne s'agit pas, malgré les apparences, de vouloir le bien, mais de nous faire oublier notre part de mal, en même temps que tout le monde semble tenir pour une vérité établie que le citoyen est incapable, par lui-même, de faire le partage entre les deux.

La devise secrète du temps, c'est « dessine-moi un mouton ». Le mouton, voilà le citoyen qu'il nous faut. Mme Schiappa lui peignera les boucles, le CSA changera sa litière, le ministre de l'intérieur gardera son enclos, où nul loup métèque ne pénétrera. On veille sur nos lectures et nos spectacles. Un fonctionnaire bienveillant est là, tout près, il entend nous conduire à bien penser, mais d'abord à refouler dans le néant ce « passé qui ne passe pas » sur lequel nous aurions pu nous interroger.

La censure ne sert rien d'autre que la lâcheté collective. Il est plus simple d'interdire la consultation des sites djihadistes que de regarder l'islamisme en face. Plus facile d'empêcher qu'on aille sur ces sites, qu'on en décrive les contenus, au risque de devoir se demander ce qui a pu conduire à de tels errements des extrémistes qui restent, quoi qu'on dise, nos compatriotes, et non des étrangers.

Il en va de même avec Céline. On aimerait bien qu'il ne fût pas publié. Cela nous dispenserait commodément de regarder en face l'antisémitisme français. Voici qu'on célèbre comme un grand esprit du siècle, un artiste majeur, un homme qui a demandé, encouragé et absous la Shoah. N'y a-t-il donc rien à en tirer quant à notre conception de l'art et de la littérature? N'est-ce pas l'occasion, pièces en main, de reprendre la controverse de la portée ultime de l'art, et les opinions opposées de Stevenson et de Gide? Il n'en sera rien. Nous continuerons de nous en tenir à cette idée d'un art renfermé dans sa gloire inviolée, sans considération de ses effets, moins lucides en cela que Paulhan ou Swift. Notre image du moins n'en sera pas atteinte. Nous pourrons rester sans dommage le pays du grand Céline, de Paul Poiret et des vins de Bordeaux.

Explicite ou dissimulée, la censure ne sert en définitive qu'à nous flatter. C'est le taffetas sur le bouton, le maquillage sur la verrue. On n'est pas vraiment sûr que « le plus grand écrivain français, tout de même » ait publié Bagatelles pour un massacre. Personne ne sait plus d'ailleurs où trouver ce brûlot. Il paraît que Gallimard a eu un moment l'intention de le publier. Les djihadistes sont, comme le célèbre Ramirez de Papy fait de la résistance, « à peine français », et si nous pouvions enfin les faire tuer là-bas après avoir échoué à les déchoir de leur nationalité ce serait tout de même mieux.

Le présupposé de la démocratie, c'est la confiance qu'il faut mettre dans la capacité du citoyen de rechercher la vérité. C'est la vérité, non la censure, ni même le sermon, encore moins les « garanties » chères au fonctionnaire dont je parlais, qui nous rendront libres. La bureaucratie s'accroche au « travail des historiens » comme à une planche de salut. Cette représentation d'un « amour du fond » propre aux historiens, opposée au « culte du style » propre aux littérateurs est d'une insondable niaiserie. Personne, curieusement, ne songe à la pousser au

bout de ses conséquences. L'antisémitisme de Céline est en réalité partout dans son œuvre, pas seulement dans ces pamphlets lamentables. Faut-il donc ne présenter cette œuvre au public qu'assortie des précautions de l'historien? Sommes-nous à ce point demeurés, portés au mal, inconscients qu'aucune activité ne nous sera bientôt plus permise dans cette prophylaxie? Devons-nous ne plus lire de littérature sans qu'un fonctionnaire nous y autorise et qu'une commission de spécialistes n'éclaire notre pauvre jugement? Et quels historiens? Choisis selon quels critères? L'historien est-il vraiment toujours cet ange impavide à la vertu immaculée?

À quoi peut bien servir de commémorer le déshonneur de l'administration française au Vélodrome d'Hiver si rien de ce qui y a conduit ne peut plus être connu? Laissons remonter vers nous les souvenirs de ce passé insupportable que nous préférerions oublier, tant est fort notre désir de nous aimer malgré tout. Cet amour est coupable s'il est aveugle. Que les fonctionnaires nous fichent la paix. Que les censeurs se taisent. Que les écrivains s'expriment, que leur art soit jugé pour l'ensemble de ce qu'il est. Et que nous autres qui sommes la France osions aimer notre pays avec toute l'exigence d'un « cœur intelligent », sans, pour y parvenir, être soumis aux leçons d'aucune autorité.

Document 9

Doan Bui, « Serge Klarsfeld : "Je réclame l'interdiction de la réédition des pamphlets antisémites de Céline" », *L'Obs, BibliObs* (en ligne), 16 décembre 2017, https://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20171220.OBS9534/serge-klarsfeld-je-reclame-l-interdiction-de-la-reedition-des-pamphlets-antisemites-de-celine.html

EXCLUSIF. Gallimard veut rééditer "Bagatelles pour un massacre". Serge Klarsfeld se déclare prêt à se battre contre ce projet.

Attention, avis de tempête . Depuis que «l'Express» a annoncé il y a une semaine que «Bagatelles pour un massacre», le pamphlet antisémite de Céline, serait prochainement réédité chez Gallimard, ainsi que «l'Ecole des cadavres» et «les Beaux draps», histoire de rassembler le tout en un «pack» d'«écrits polémiques» - le mot polémique étant en l'occurrence une jolie litote -, le monde des céliniens et des anti-céliniens est en effervescence. Lucette Destouches, la veuve de Céline, respectant les volontés de l'écrivain, s'était toujours farouchement opposée à la réédition officielle de ces écrits, et ce revirement a fait l'effet d'un coup de tonnerre. «L'Obs» a interrogé Serge Klarsfeld, le président de l'association des Fils et Filles de déportées de France, figure de la lutte contre l'antisémitisme.

BibliObs. Que pensez-vous de ce projet de republier les pamphlets antisémites de Céline, et notamment le plus célèbre, «Bagatelles pour un massacre»?

Serge Klarsfeld. Je compte faire tout ce qui est en mon possible pour l'empêcher. Nous avons des lois qui nous permettent de réprimer les propos antisémites. Je les utiliserai. Je ne comprends pas pourquoi Lucette Destouches a changé d'avis, elle qui depuis la mort de son mari, s'était toujours fermement opposée à ce projet. Pour moi, il est tout simplement impossible de rééditer ces textes de Céline, qui appellent à la haine des juifs de manière terrible. Ce serait irresponsable.

On est quand même en ce moment dans un moment charnière en France. Des juifs se font attaquer, voire tuer, parce que juifs. Désormais c'est le juif, parce que juif, qui est ciblé. On vit la résurgence d'un antisémitisme façon années 30, avec les mêmes thèses complotistes, les mêmes préjugés, selon lesquels le juif est riche, puissant, la source de tous les maux. Les thèses de Céline, hélas, n'ont jamais été aussi séduisantes auprès de certains.

BibliObs. La DILCRAH (Délégation interministérielle de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) n'appelle pourtant pas à la censure de ces textes. En revanche, elle exhorte Gallimard à la plus grande vigilance dans l'appareillage critique, à l'image de ce qui va être fait pour la réédition chez Fayard de «Mein Kampf», en mars.

« Mein Kampf » et « Bagatelles pour un massacre», cela n'a rien à voir. «Mein Kampf» est un texte historiquement incontournable, qui permet de comprendre comment on est arrivé à la Shoah. «Bagatelles pour un massacre», c'est tout simplement un brûlot anti-juif, un pamphlet littéraire qui reste très talentueux dans le style, malgré son caractère obscène. Où Céline déballe ses obsessions antisémites, sans filtre. Aucun appareillage critique ne peut alléger la teneur de ses propos, abjects. Aucun appareillage critique ne peut mettre à distance.

BibliObs. Les Editions Robert Laffont ont republié «les Décombres» de Lucien Rebatet en 2015, un autre antisémite notoire. Pour vous, Rebatet est moins nocif que Céline?

Bien entendu ! On ne peut pas comparer Céline et Rebatet. «Les Décombres», c'est un très gros ouvrage, souvent indigeste. La question juive y est développée de façon incidente. «Bagatelles pour un massacre», c'est un concentré d'acide célinien. N'oublions pas que pendant l'Occupation, ce pamphlet a joué un rôle crucial, pour attiser la haine du juif. Ce fut un best-seller pour Denoël, un des éditeurs qui a collaboré pendant l'Occupation, et qui d'ailleurs appartenait à la maison Gallimard.

BibliObs. Vous avez lu « Bagatelles pour un massacre»?

Oui, bien sûr. J'avais trouvé une édition originale et je l'ai lu in extenso. J'y ai trouvé quoi qu'on en dise la patte de Céline. Son style. C'est ce qui en fait tout le danger. Je le rappelle et le répète: ce texte appelle quand même au meurtre des juifs.

BibliObs. En 2011, vous vous étiez opposé à ce que le ministère de la Culture, alors tenu par Frédéric Mitterrand, fasse figurer le nom de Céline dans le recueil des commémorations nationales...

Oui, tout à fait. Il s'agissait du cinquantenaire de sa mort, et on m'avait alerté sur le fait que son nom figurait dans la liste des commémorations nationales, aux côtés de Liszt par exemple. J'ai protesté, car il me semblait inenvisageable qu'on puisse commémorer Céline. Qu'il soit lu, étudié, notamment le «Voyage au bout de la nuit», bien sûr! Mais une commémoration nationale pour un homme qui a appelé à la haine des juifs, non. Je me félicite d'avoir été écouté.

BibliObs. On trouve pourtant «Bagatelles pour un massacre», «l'Ecole des cadavres» ou «les Beaux draps» sur Amazon en version pirate, édité par des officines qui semblent d'extrême droite, et ce, sans aucun appareillage critique. N'est-il pas préférable que ce texte soit publié de façon officielle, encadré par un éditeur comme Gallimard?

La Licra et les autres associations doivent faire la chasse à ce genre d'écrits. Hélas, tout va si vite aujourd'hui avec Internet. C'est difficile de suivre. Cela dit, on ne peut pas comparer la vente d'un texte pirate sur le web à une republication par un éditeur prestigieux comme Gallimard. Encore heureux que ce ne soit pas dans la Pléiade, d'ailleurs. Imaginer qu'on puisse rentrer dans une librairie, et trouver ça dans les rayonnages, je trouve ça insupportable. Attention, je ne suis pas pour une censure totale du texte. Que les universitaires étudient ce livre pour comprendre, aillent en bibliothèque pour le consulter, pas de problème.

BibliObs. En 2012, un éditeur canadien, profitant de ce que Céline tombait dans le domaine public - le délai est de 50 ans au Canada contre 75 en France - a édité les pamphlets sans qu'il y ait de poursuite.

Oui, mais c'était au Canada ! En France, nous avons des lois, qui depuis 1972, permettent de poursuivre les propos antisémites. Nous avons interdit les spectacles de Dieudonné, nous avons fait condamner ses propos ainsi que ceux de Robert Faurisson ou d'Alain Soral. On est dans la même logique. Les pamphlets de Céline tombent tout simplement sous le coup de la loi, je n'ai aucun doute là-dessus. D'ailleurs je m'étonne que les associations anti-racistes ne se soient pas plus mobilisées. On interdit Soral, mais pour moi, Soral ou Dieudonné, en matière d'antisémitisme, c'est une sarbacane, alors que Céline, c'est une bombe atomique.

BibliObs. Serge Klarsfeld demande donc l'interdiction de «Bagatelles pour un massacre»?

Je réclame cette interdiction en tant que président de l'Association des fils et filles de déportés. J'ai pris contact avec une avocate et nous réfléchissons quant aux recours possibles. S'il est possible de demander une interdiction préventive, puisque finalement, ces textes sont connus, et qu'on peut imaginer les faire lire à un magistrat, avant la republication prévue par Gallimard, nous le ferons.

Propos recueillis par Doan Bui